



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 19 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/THOMAS LUBANGA DVTLO***

Public

**Enregistrement dans le dossier de communications entre le Greffe et le conseil de
la défense**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Le conseil des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la défense
Me Jean Flamme

L'assistance judiciaire
Mme. Véronique Pandanzyla

Maître Jean Flamme, Conseil de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo, a déposé en date du 15 septembre 2006 une Requête conformément à la norme 83.4 du Règlement de la Cour (« la Requête »). Dans la Requête, Me Flamme cite plusieurs communications reçues du Greffe concernant les ressources mises à sa disposition. Pour permettre à la Chambre la consultation de ces lettres, le Greffe dépose une copie dans le dossier de l'affaire.

Maître Flamme affirme par ailleurs dans le paragraphe 9 de la Requête que la lettre envoyée le 31 août 2006 (annexe 2) lui « avait été communiquée [...] à l'audience du 5.9.2006 ». Le Greffe veut noter que l'affirmation de Me Flamme contient une imprécision concernant les circonstances de la communication de cette lettre, qui n'a pas été transmise au greffier d'audience et n'a pas été enregistrée dans le dossier.

Le représentant de la Division des Victimes et des Conseils du Greffe qui était présent à l'audience, M. Esteban Peralta Losilla, avait une copie de la lettre pour lui permettre d'être précis dans l'intervention qu'il pourrait avoir à faire devant le juge unique. Me Flamme ayant affirmé dans la salle d'audience, mais en dehors de l'audience qu'il n'avait pas encore reçu ladite lettre, M. Peralta lui a permis de garder la copie de travail référée afin de lui permettre de prendre la connaissance précise de la lettre même avant sa réception.

Je vous prie donc de trouver ci-joint une copie des lettres envoyées à Me Flamme le 11 juillet 2006 (annexe 1) et le 31 août 2006 (annexe 2), étant précisé que le présent enregistrement est fait sous toute réserve de droit et sans préjudice de la possibilité du Greffe de faire des observations relatives à la Requête dès que la Chambre l'ordonnera.



Didier Daniel Pereira
Chef, Direction des Victimes et des Conseils

Fait le 19 septembre 2006

À La Haye